

Prestations pour les parents d'enfants gravement malades

Guide à l'intention des parents d'un nouveau-né dans une unité néonatale de soins intensifs

Si vous êtes le parent d'un bébé qui est soigné dans une unité néonatale de soins intensifs, vous pourriez être admissible à des prestations pour les parents d'enfants gravement malades. Vous pourriez recevoir ce type de prestations si le médecin spécialiste (habituellement un néonatalogiste) confirme que votre bébé souffre d'une maladie ou d'une blessure qui met sa vie en danger, qui peut comprendre différentes phases aiguës et qui exige des soins ou du soutien de votre part. Ces renseignements doivent être fournis par le néonatalogiste ou le médecin spécialiste sur le certificat médical que vous devez soumettre pour obtenir des prestations pour les parents d'enfants gravement malades.

Les bébés prématurés ne sont pas tous considérés comme des enfants gravement malades; une naissance prématurée ne constitue pas en soi un droit aux prestations pour les parents d'enfants gravement malades. Le médecin doit donner des précisions sur l'état de santé du nouveau-né. Il ne suffit pas d'indiquer sur le formulaire que l'enfant est prématuré. Le spécialiste devrait préciser si l'enfant a besoin d'un soutien technologique quelconque (par exemple un tube de gavage ou un respirateur) ou souffre d'une autre affection (par exemple un poids insuffisant à la naissance, une anomalie cardiaque).

Selon votre situation d'emploi, et selon votre état de santé si vous êtes la mère, vous pourriez être admissible à d'autres prestations. Veuillez communiquer avec les Ressources humaines chez votre employeur, le travailleur social (si disponible) à votre hôpital ou de l'institution ou un représentant de Service Canada pour savoir quelles prestations ou quel programme convient le mieux à votre situation.

Les paragraphes qui suivent contiennent des renseignements généraux sur les prestations pour les parents d'enfants gravement malades, des instructions sur la façon de présenter une demande de prestations, et des renseignements sur la marche à suivre lorsque vous êtes prêt à demander des prestations de maternité ou des prestations parentales.

Renseignements généraux

1) Suis-je admissible aux prestations pour parents d'enfants gravement malades (PEGM)?

a) Employés assurés

Vous pouvez recevoir des prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les parents d'enfants gravement malades pendant un maximum de 35 semaines si vous devez vous absenter de votre travail pour donner [des soins ou du soutien](#) à votre enfant gravement malade ou blessé. Si vous êtes sans emploi et que vous recevez déjà des prestations d'assurance-emploi, vous pouvez demander de convertir ces prestations en prestations pour parents d'enfants gravement malades. Pour demander des **prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les parents d'enfants gravement malades**, vous devez [présenter une demande de prestations d'assurance-emploi en ligne](#) dès que vous cessez de travailler. Si vous attendez plus de quatre semaines après votre dernier jour de travail pour présenter votre demande, vous pourriez perdre des prestations.

Pour être admissible à des prestations pour parents d'enfants gravement malades, vous devez être en mesure de démontrer :

- que votre rémunération hebdomadaire normale a diminué de plus de 40 % parce que vous devez fournir des soins ou du soutien à votre enfant gravement malade ou blessé (vous êtes alors dans une situation d'arrêt de rémunération);
- que vous avez accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de votre période de prestations, ou depuis le début de votre dernière période de prestations, selon la plus courte des deux périodes (cette période s'appelle la période de référence);
- que vous êtes le parent d'un enfant gravement malade ou blessé, et que vous avez présenté un certificat médical pour l'obtention de prestations pour les parents d'enfants gravement malades, signé par un médecin spécialiste (néonatalogiste) qui atteste que votre enfant est gravement malade et a besoin de vos soins ou de votre soutien, ainsi qu'une autorisation de divulguer des renseignements;
- que votre enfant était âgé de moins de 18 ans au moment où débute la période de 52 semaines pendant laquelle les prestations pour parents d'enfants gravement malades peuvent être versées (selon la date à laquelle le médecin spécialiste déclare que votre enfant est tombé gravement malade ou a été gravement blessé).
Remarque : Si votre enfant atteint l'âge de 18 ans pendant la [période de 52 semaines](#), vous continuez d'être admissible aux prestations pour parents d'enfants gravement malades.

Si l'un ou l'autre des quatre critères susmentionnés n'est pas respecté, votre demande de prestations sera rejetée.

b) Travailleurs autonomes

Vous pouvez être admissible aux prestations pour parents d'enfants gravement malades si :

- vous vous êtes inscrit afin d'avoir accès aux prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes et que vous avez attendu 12 mois à partir de la date de confirmation de votre inscription;
- vous avez réduit de plus de 40 % le temps que vous consacrez à votre entreprise parce que vous devez fournir des soins ou du soutien à votre enfant gravement malade ou blessé (vous êtes alors dans une situation d'arrêt de rémunération);
- vous avez gagné un montant minimum à titre de travailleur autonome pendant l'année civile précédant celle où vous présentez votre demande de prestations. Ce montant peut changer d'une année à l'autre. Vous pouvez trouver le montant annuel minimal applicable sur le [site Web de Service Canada](#);
- vous êtes le parent d'un enfant gravement malade ou blessé, et vous avez présenté un certificat médical pour l'obtention de prestations pour les parents d'enfants gravement malades, signé par un médecin spécialiste (néonatalogiste) qui atteste que votre enfant est gravement malade et a besoin de vos soins ou de votre soutien, ainsi qu'une autorisation de divulguer des renseignements;
- votre enfant était âgé de moins de 18 ans au moment où débute la période de 52 semaines pendant laquelle les prestations pour parents d'enfants gravement malades peuvent être versées (selon la date à laquelle le médecin spécialiste déclare que votre enfant est tombé gravement malade ou a été gravement blessé). **Remarque : Si votre enfant atteint l'âge de 18 ans pendant la période de 52 semaines, vous continuez d'être admissible aux prestations pour parents d'enfants gravement malades.**

Si l'un ou l'autre des cinq critères susmentionnés n'est pas respecté, votre demande de prestations sera rejetée.

2) Quel sera le montant de mes prestations?

Nous ne pouvons pas vous dire exactement combien vous allez recevoir avant que Service Canada ait traité votre demande. Pour la plupart des gens, le taux de prestations de base pour le calcul des prestations d'assurance-emploi correspond à 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne, jusqu'à concurrence d'un montant maximum, qui est fixé au début de chaque année. Vous pouvez trouver le montant annuel applicable sur le [site Web de Service Canada](#).

3) Quand le versement de mes paiements commencera-t-il?

Si vous êtes admissible à des prestations et que vous avez fourni tous les documents requis, votre premier paiement vous sera versé **environ 28 jours** après la date à laquelle vous avez présenté votre demande.

Le délai de carence habituel de deux semaines pour les prestations d'assurance-emploi s'applique également aux prestations pour parents d'enfants gravement malades. Par contre, le délai de carence avait peut-être déjà été observé lorsque vous avez fait

convertir vos prestations en un autre type de prestations. Lorsque les prestations pour le même enfant sont partagées entre les parents, un seul des deux parents devra observer le délai de carence.

4) Qu'arrivera-t-il si je travaille ou reçois d'autres paiements durant ma période de prestations?

Lorsque vous travaillez

- Normalement, si vous travaillez pendant que vous recevez des prestations pour parents d'enfants gravement malades, vous pouvez gagner le plus élevé des montants suivants : 50\$ par semaine ou 25% de vos prestations hebdomadaires. Nous déduisons de vos prestations chaque dollar de toute somme gagnée supérieure à ce montant.

Cependant, jusqu'au 6 août 2016, un projet pilote, Travail pendant une période de prestations, est en vigueur modifiant la façon dont vos prestations parentales d'AE hebdomadaires sont traitées si vous travaillez.

Sous ce projet pilote, lorsque le délai de carence a été servi, les prestataires sont en mesure de conserver 0.50\$ de leurs prestations pour chaque dollar gagné alors qu'ils reçoivent des prestations, et ce, jusqu'à 90% de leur rémunération assurée hebdomadaire utilisée pour calculer le montant de leur prestation d'assurance-emploi. Les rémunérations qui dépassent le 90% sont déduites dollar pour dollar.

Si vous travaillez et recevez des prestations en même temps, vous ne devez **pas** combiner les heures et les gains de plus d'une semaine. Il est essentiel que vous déclariez vos gains et vos heures dans la semaine où vous avez dans les faits travaillé.

Si vous notez que vous avez fait une erreur sur votre déclaration (par exemple, si vous avez oublié de déclarer certaines heures ou n'avez pas déclaré les heures dans la bonne semaine), veuillez nous informer immédiatement afin que nous puissions apporter les corrections nécessaires.

5) Pendant combien de temps vais-je recevoir des prestations pour parents d'enfants gravement malades?

Si vous êtes admissible aux prestations pour parents d'enfants gravement malades, vous pouvez recevoir des prestations pendant **un maximum de 35 semaines** au cours de la [période de 52 semaines](#). Les paiements versés pour les semaines admissibles peuvent être reçus durant des semaines consécutives ou divisés en différentes périodes au cours de la [période de 52 semaines](#) à l'intérieur de votre période de prestations.

Le nombre de semaines pendant lesquelles vous pouvez toucher des prestations est déterminé selon les renseignements figurant sur le certificat médical. Si votre enfant a besoin de soins ou de soutien après la période indiquée sur le certificat médical, vous pourriez recevoir des prestations supplémentaires, à la condition que vous fournissiez un autre certificat médical et que vous n'ayez pas déjà reçu des prestations pendant le maximum de 35 semaines.

6) Quand le versement de mes paiements prendra-t-il fin?

Vos paiements prendront fin à la première des éventualités suivantes :

- le maximum de 35 semaines de prestations a été versé à l'un des parents ou aux deux parents, pendant la [période de 52 semaines](#);
- la [période de 52 semaines](#) est terminée;
- l'enfant gravement malade n'a plus besoin des soins ou du soutien d'un parent ou décède;
- vous avez reçu le maximum de prestations payables pour votre demande, qui comprend la prestation pour parents d'enfants gravement malades et d'autres types de prestations d'assurance-emploi.

7) Quelles sont mes responsabilités pendant que je reçois ces prestations?

Pendant que vous recevez des prestations pour parents d'enfants gravement malades, vous devez continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité. Vous devez également accepter d'aviser Service Canada sans tarder lorsqu'une des situations suivantes se produit :

- vous retournez au travail;
- votre enfant n'est plus gravement malade, blessé, ou est décédé;
- vous gagnez un revenu tout en touchant des prestations.

Si vous n'avez pas avisé Service Canada lorsque ces changements se produisent, cela pourrait entraîner un trop-payé, qui devra être remboursé.

8) Puis-je partager les prestations pour parents d'enfant gravement malade?

Les prestations pour parents d'enfants gravement malades peuvent être partagées entre les parents, qui peuvent la recevoir simultanément ou séparément, jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 35 semaines pendant la [période de 52 semaines](#). Si les deux parents partagent les prestations, il n'est pas nécessaire d'obtenir un deuxième certificat médical et une autre attestation. Nous utiliserons le certificat médical soumis lorsque la demande du premier parent a été établie.

9) Que se passe-t-il si plus d'un enfant est gravement malade ou blessé?

Si plus d'un enfant est gravement malade ou blessé **à la suite du même événement**, une seule période de 52 semaines peut être établie et des prestations peuvent être versées pendant un maximum de 35 semaines au cours de cette période.

Si plus d'un enfant est gravement malade ou blessé **à la suite d'événements distincts**, une [période de 52 semaines](#) pourra être établie pour chaque enfant. Cependant, le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées est de 35 par enfant durant chaque [période de 52 semaines](#). Cela signifie que chacun des deux parents peut faire établir une période de prestations pour un de leurs enfants et recevoir des prestations pendant un maximum de 35 semaines. Vous ne pouvez pas recevoir des prestations pour deux enfants en même temps.

Généralement, lorsqu'il y a des naissances multiples, une seule fenêtre de prestations pour parents d'enfants gravement malades serait établie et un maximum de 35 semaines de prestations pourraient être partagé entre les deux parents. Si des prestations pour parents d'enfants gravement malades étaient payables pour chaque enfant (enfants ayant des maladies différentes), un autre certificat médical et une autre attestation serait requise pour chaque enfant.

10) Que se passe-t-il si mon enfant gravement malade ou blessé réside à l'extérieur du Canada?

Vous pouvez être admissible aux prestations pour parents d'enfants gravement malades si vous devez quitter le Canada pour fournir des soins ou du soutien à votre enfant gravement malade ou blessé. Dans ce cas, vous devez fournir un certificat médical rempli par un médecin spécialiste autorisé à pratiquer la médecine au Canada et le même type de preuve que celle requise pour un enfant gravement malade ou blessé résidant au Canada.

11) Mes prestations pour parents d'enfants gravement malades peuvent-elles être prolongées?

Si la période initiale indiquée sur le certificat médical a été sous-estimée, le médecin spécialiste peut délivrer un deuxième certificat médical pour prolonger la période durant laquelle votre enfant a besoin de vos soins ou de votre soutien. Vous n'aurez pas à prouver de nouveau votre admissibilité pour bénéficier de semaines de prestations additionnelles, jusqu'à concurrence d'un maximum de 35 semaines de prestations pour parents d'enfants gravement malades payables au cours de la période de 52 semaines.

Exemple de prolongation au cours de la [période de 52 semaines](#)

Un certificat médical est préparé lorsque votre enfant tombe gravement malade ou est gravement blessé et que le médecin estime que votre enfant sera rétabli dans dix semaines. Toutefois, des complications imprévues surviennent.

*Lors de la réévaluation de votre enfant, le médecin estime que ce dernier a besoin de vos soins ou de votre soutien pendant encore quatre semaines afin de se rétablir. Vous pourriez obtenir un certificat médical à ce sujet et recevoir des prestations supplémentaires. **Un formulaire autorisant la divulgation de renseignements doit être rempli et présenté avec chaque certificat médical préparé pour l'obtention de prestations pour parents d'enfants gravement malades.***

12) Que se passe-t-il si j'ai besoin de plus de 35 semaines de prestations pour parents d'enfants gravement malades après la période de 52 semaines?

Si vous souhaitez recevoir d'autres prestations pour parents d'enfants gravement malades après la [période de 52 semaines](#), vous devez présenter une nouvelle demande et satisfaire à l'ensemble des conditions et des [critères d'admissibilité](#). Vous devez, entre autres, avoir accumulé 600 autres heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière période de prestations (selon la plus courte des deux périodes), pour présenter une nouvelle demande, et vous devez fournir un nouveau certificat médical indiquant que votre enfant est gravement malade et qu'il souffre d'une maladie ou d'une blessure mettant sa vie en danger, et qu'il a besoin de vos soins et de votre soutien.

Comment puis-je présenter une demande de prestations pour parents d'enfants gravement malades?

13) Comment présenter une demande?

Pour demander des prestations pour parents d'enfants gravement malades de l'assurance-emploi, vous devez [présenter une demande d'assurance-emploi en ligne](#) dès que vous arrêtez de travailler. Si vous attendez plus de quatre semaines après votre dernier jour de travail pour présenter votre demande, vous pourriez perdre des prestations. Si vous recevez déjà un autre type de prestations de l'assurance-emploi et souhaitez plutôt recevoir des prestations pour parents d'enfants gravement malades, vous devez quand même présenter une demande en ligne. Veuillez remplir votre demande sur le site suivant :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/demande/assuranceemploi.shtml>

14) Quels documents dois-je fournir?

Lorsque vous demandez des prestations pour parents d'enfants gravement malades, vous devez fournir :

- un [certificat médical](#) rempli et signé par un médecin spécialiste qui atteste que votre enfant est gravement malade ou blessé et a besoin de vos soins ou de votre soutien. Un « médecin spécialiste » est un médecin autorisé à pratiquer la médecine en tant que spécialiste au Canada;
- un formulaire [Autorisation de divulgation de renseignements médicaux](#) rempli et signé autorisant la divulgation des renseignements médicaux. Le médecin n'est pas autorisé à divulguer des renseignements médicaux concernant un tiers s'il n'a pas obtenu un consentement au préalable;
- Un relevé d'emploi, à moins que votre employeur l'ait déjà transmis par voie électronique. Si le numéro de série de votre relevé d'emploi ne commence pas par S ou W, vous devez transmettre votre relevé d'emploi par la poste ou le déposer en personne à un [Centre Service Canada](#).

Remarque : Assurez-vous d'inscrire votre numéro d'assurance sociale sur chaque document que vous remettez à Service Canada, pour que ce document soit rattaché à votre demande.

15) Si je reçois des prestations pour parents d'enfants gravement malades pour un nouveau-né gravement malade, est-ce que je recevrai automatiquement des prestations de maternité ou des prestations parentales après les prestations pour parents d'enfants gravement malades?

Non. Vous devez présenter une demande de prestations de maternité ou de prestations parentales pour recevoir ce type de prestations. La fenêtre des prestations de maternité peut être prolongée pour chaque semaine d'hospitalisation de l'enfant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 52 semaines. Si vous aviez déjà présenté une demande de prestations de maternité avant de recevoir vos prestations pour parents d'enfants gravement malades, vous pouvez généralement faire convertir votre demande en téléphonant au 1-800-808-6352 (ATS : 1-800-529-3742) ou en vous rendant au Centre Service Canada de votre localité. Si vous n'aviez pas fait une demande de prestations de maternité ou de prestations parentales avant de percevoir vos prestations pour parents d'enfants gravement malades, vous pouvez téléphoner le numéro ci-haut pour demander une conversion et soumettre l'[\(annexe 3 prestations de maternité et/ou parentales\)](#) ou vous pouvez présenter une demande en ligne, sur le site <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/demande/assuranceemploi.shtml>.

16) Puis-je recevoir d'autres types de prestations dans la même période de prestations après avoir reçu des prestations pour parents d'enfants gravement malades?

Pour la plupart des gens, les prestations régulières ou spéciales (maternité, parentales, maladie, de compassion ou pour parents d'enfants gravement malades) peuvent être payées pendant la même période de prestations. Une combinaison de plus d'un genre

de prestations spéciales peuvent généralement être payées jusqu'à 50 semaines dans une période de prestations de 52 semaines.

Cependant, si aucune prestation régulière n'a été payée durant la période de prestations, le maximum de semaine de prestations pouvant être payées aux mères peut augmenter à 102 semaines si les prestations de maternité et parentales sont combinées à des prestations de maladie, de compassion et/ou pour parents d'enfants gravement malades. Veuillez noter qu'une preuve d'admissibilité est requise pour chaque type de prestations.

Pour savoir si vous êtes admissible à d'autres types de prestations d'assurance-emploi pendant une même période de prestations, veuillez téléphoner au 1-800-808-6352 (ATS : 1-800-529-3742) ou vous rendre au [Centre Service Canada](#) de votre localité.

17) Si j'ai fait une demande de prestations de maternité ou de prestations parentales et que mon enfant naît avec une maladie grave ou tombe gravement malade, puis-je recevoir des prestations pour parents d'enfants gravement malades?

Si vous recevez des prestations de maternité ou des prestations parentales et que la santé de votre enfant justifie des prestations pour parents d'enfants gravement malades, vous devez remplir une demande de prestations pour parents d'enfants gravement malades en ligne et fournir un certificat médical et une attestation par la poste ou les remettre en personne à un agent du Centre Service Canada de votre localité, pour modifier votre demande en vue de recevoir des prestations pour parents d'enfants gravement malades. Veuillez remplir votre demande sur le site suivant : <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/demande/assuranceemploi.shtml>.

18) Les prestations pour parents d'enfants gravement malades et les prestations de compassion peuvent-elles être combinées?

Les [prestations de compassion](#) ne peuvent être versées pour le même enfant, pendant la même période que celle des prestations pour parents d'enfants gravement malades. Toutefois, si vous êtes admissible à des prestations de compassion, vous pourriez les recevoir après la fin de la [période de 52 semaines](#) des prestations pour parents d'enfants gravement malades.

19) Comment saurai-je si ma demande de prestations a été approuvée?

Service Canada vous avisera par lettre lorsque votre demande aura été traitée. Si votre demande est approuvée et que vous avez choisi de ne pas remplir les déclarations toutes les deux semaines, vous commencerez automatiquement à recevoir vos paiements, déposés directement dans votre compte bancaire ou par chèque. Si vous deviez remplir des déclarations toutes les deux semaines, votre paiement sera versé

dès que votre déclaration aura été reçue et traitée. Pour avoir des renseignements supplémentaires ou si vous voulez vérifier l'état de votre demande, vous pouvez téléphoner à Service Canada, au 1-800-808-6352.

Définitions utiles

Médecin spécialiste

Un « médecin spécialiste » est un médecin autorisé à pratiquer la médecine en tant que spécialiste au Canada. Un omnipraticien ou médecin de famille ne serait pas autorisé à pratiquer la médecine en tant que spécialiste. Pour les nouveau-nés dans une unité néonatale de soins intensifs, le néonatalogiste est habituellement le médecin spécialiste qui s'en occupe.

Période de 52 semaines des prestations pour parents d'enfants gravement malades

La période commence soit à la date de signature du certificat médical par le médecin spécialiste, soit à la date à laquelle le médecin spécialiste a examiné l'enfant et attesté qu'il était gravement malade ou blessé, dans le cas où la demande de prestations pour parents d'enfants gravement malades est présentée avant la délivrance du certificat médical.

Soins ou soutien

Par soins ou soutien apportés à un enfant gravement malade ou blessé, on entend des soins ou un soutien donnés de manière directe à un enfant gravement malade ou blessé ou participation à ces soins, ou soutien psychologique et affectif fourni à l'enfant.

Enfant gravement malade

Un enfant âgé de moins de 18 ans, souffrant d'une maladie ou d'une blessure qui met sa vie en danger, qui peut comprendre différentes phases aiguës et qui exige des soins ou un soutien continu de la part des parents. Cela ne comprend pas l'enfant atteint d'une maladie ou d'une affection chronique qui constitue son état de santé normal. Il doit y avoir un changement important par rapport à l'état de santé normal de l'enfant au moment où un médecin spécialiste procède à l'évaluation.

Parent

Personne qui, en droit, est le parent ou le parent adoptif d'un enfant, a la garde de l'enfant, ou, au Québec, a l'autorité parentale sur l'enfant, ou est le tuteur de l'enfant; personne à laquelle l'enfant a été confié aux fins d'adoption conformément aux lois en matière d'adoption en vigueur dans la province où la personne réside.